

Séance du mardi 31 mars 2025 à 18h00

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un du mois de mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian-Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans ses locaux sis 851 Avenue des Rives du Léman à Publier (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture,

Le \_\_\_\_\_

Publié ou notifié

Le \_\_\_\_\_

À Publier, le \_\_\_\_\_

**Etaient présents :**

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Paul GIRARD-DESPRAULEX, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Georges BLANC, Monique BOCHATON, Bernadette BOUVIER, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Gérald DAVID-CRUZ, Sylviane DENIAU, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Noël DUVAND, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Marie-Claude GIRARDOZ, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Bruno HUVÉ, Maxime JULLIARD, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Lise NICOUD, Yannick ROCHAIS, Christian PODEVIN, Gilles TOURNIER, Jean TUPIN-BRON, Carmen VINUELAS, James WALKER.

**Absents excusés :**

Karole BONTAZ donne pouvoir à Jacques BURNET, Jean-Marc BOCHATON, Corinne DELOT, Virginie FAUCON, Henri GATEAU donne pouvoir à Yannick ROCHAIS, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Sonia HOURTOULE, Pierre-André JACQUIER, Marie-Françoise PAUTHIER donne pouvoir à Bernadette BOUVIER, Laurent PERTUISET donne pouvoir à Paul GIRARD-DESPRAULEX, Géraldine PFLIEGER, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Sébastien RUELOT, Marie-Claire SONNOIS, Anne-Cécile VIOLLAND, Gilbert VUILLOUD.

Josiane LEI  
Présidente

Secrétaire désigné : Christian PODEVIN  
Nombre de membres en exercice : 55  
Nombre de membres présents : 39  
Nombre de membres votants : 45  
Convocation : mardi 25 mars 2025

**2025-03-033 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - 8.4 - Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 5211-17,

Vu la délibération n°2022-04-029 du 12 avril 2022 approuvant le principe de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le territoire de la CCPEVA,

Vu la délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les statuts de la CCPEVA adoptés par la délibération n°2025-03-009, approuvant la modification des statuts et notamment la prise de compétence au niveau de la CCPEVA de l'élaboration du RPLI,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage valant conférence des maires en date du 18 février 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13/03/2025,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Considérant que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que les plans locaux d'urbanisme sont élaborés conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que le RLPi ne comporte pas de projets d'aménagement (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

Considérant que par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi, lesquels doivent intervenir deux mois avant l'examen du RPLI ;

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Considérant que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 12 avril 2022, et par la suite, a intégré cette compétence dans le cadre de ses statuts au titre des « autres compétences » non soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

Considérant que les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis par la délibération du 12 avril 2022 et complétés par la délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025 comme suit :

- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités du territoire ;
- Lutter contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et le cadre de vie ;
- Protéger le patrimoine bâti et naturel et assurer la qualité de leurs perceptions ;
- Valoriser le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades ;
- Préserver et valoriser la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le schéma de cohérence territoriale du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à la préservation des fenêtres paysagères ;
- Veiller à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage...) en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales ;
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et préenseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir une meilleure insertion paysagères possible des dispositifs notamment sur le tronçon de la RD 1005 Saint-Gingolph - Publier, des entrées de ville ou village, des zones d'activités économiques, des zones commerciales et autres secteurs d'activités, des centres historiques et de la bande littorale ;
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petits formats (moins de 1m<sup>2</sup>) non pris en compte dans la réglementation nationale ;
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques en lien avec la trame noire souhaitée dans le cadre du plan climat air énergie territorial et du contrat de territoire espaces naturels sensibles ;
- Permettre aux maires des vingt-deux (22) communes de la CCPEVA d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire, tout en intégrant les contraintes liées à l'animation et à la vie locale.

Considérant que la délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025 ~~précise, précise les modalités de~~ collaboration avec les communes, que l'alinéa 2 prévoit que les débats au sein des conseils municipaux interviennent avant le débat au sein du conseil communautaire ; il est précisé par la présente délibération que les débats municipaux ont un caractère facultatif, la tenue de ces débats est laissée à la libre appréciation des communes et ne constitue pas une étape impérative de la procédure d'élaboration du RLPI ;

Considérant que certains conseils municipaux ayant fait le choix d'organiser les débats susvisés permettent d'alimenter le débat au niveau du présent conseil communautaire, et que les délibérations de ces communes sont jointes en annexe ;

Considérant que les obligations préalables de publication et d'affichage ont été respectées, et que les Personnes Publiques Associées ont dûment été informées et ont pu participer à la réunion de présentation du projet de règlement afin de recueillir leurs observations et avis ;

### **Présentation des orientations générales du RLPI**

Madame la Présidente de la communauté de communes expose les orientations générales du projet de RLPI. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de Communes s'est fixée les orientations suivantes :

#### **Orientation 1**

Maintenir une faible densité publicitaire sur les murs ou clôtures aveugles

#### **Orientation 2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes éclairées par projection ou par transparence en fixant une plage d'extinction nocturne applicable y compris à l'intérieur des vitrines

#### **Orientation 3**

Déroger à l'interdiction mentionnée à l'article L581-8 du code de l'environnement pour la publicité sur le mobilier urbain

#### **Orientation 4**

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, sur les marquises, etc.)

#### **Orientation 5**

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

#### **Orientation 6**

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

#### **Orientation 7**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

#### **Orientation 8**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones et cela y compris à l'intérieur des vitrines

#### **Orientation 9**

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Après cet exposé, Madame la Présidente de la communauté de communes déclare le débat sur les orientations générales du RLPI ouvert.

Au vu de ces éléments, Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - Vallée d'Abondance sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Elle propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur le RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la modification de la précédente délibération n° 2025-01-004 du 27 janvier 2025 portant sur les modalités de collaboration des communes : voir le considérant « Considérant que la délibération n°2025-01-004 du 27 janvier 2025 précitée, précise les modalités de collaboration avec les communes, que l'alinéa 2 prévoit que les débats au sein des conseils municipaux interviennent avant le débat au sein du conseil communautaire ; il est précisé par la présente délibération que les débats municipaux ont un caractère facultatif, la tenue de ces débats est laissée à la libre appréciation des communes et ne constitue une étape impérative de la procédure d'élaboration du RLPI »,
- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



**Christian PODEVIN**  
Secrétaire de séance

**Josiane LEI**  
Présidente

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.*

